



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00135

Numéro SIREN : 349 333 690

Nom ou dénomination : CABINET MURAZ PAVILLET

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008050

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1217882

Dénomination : CABINET MURAZ PAVILLET
Adresse : 3 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan -FRANCE-

n° de gestion : 1994B00135
n° d'identification : 349 333 690

n° de dépôt : A2015/008050
Date du dépôt : 07/09/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/08/2015



1217882

ORIGINAL

"CABINET MURAZ-PAVILLET"

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 160 000 €uros

Siège social : MEYLAN (38240) TRIBUNAL de COMMERCE
3 Chemin du Vieux Chêne Déposé au GREFFE le :

349 333 690 RCS GRENOBLE

07 SEP. 2015

Sous le N° 8050

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 AOUT 2015

L'AN DEUX MIL QUINZE,
ET LE 31 AOUT

Les associés de la société à responsabilité limitée "CABINET MURAZ-PAVILLET ", au capital de 160 000 €uros, divisé en 500 parts sociales de 320 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

- Monsieur Christian MURAZ, cogérant
propriétaire de 250 parts sociales, est présent
- Monsieur Jean-Marc PAVILLET, cogérant
propriétaire de 250 parts sociales, est présent

Monsieur Jean-Marc PAVILLET préside la réunion en sa qualité de cogérant.

Il constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition suite à la réduction du capital d'une somme de 22 400 €uros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 70 parts sociales, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2015,



- Augmentation du capital social d'une somme de 22 400 €uros par voie d'incorporation de réserves et création de 70 parts nouvelles gratuites,
- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui sera décidé.
- Pouvoirs à la gérance en vue d'effectuer les formalités

La gérance dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La gérance donne ensuite lecture de son rapport.

Puis elle déclare se tenir à la disposition des associés pour leur donner toutes précisions utiles.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir rappelé que l'Assemblée Générale des associés du 1^{er} juillet 2015 a décidé de réduire le capital social, lequel est actuellement fixé à 160 000 €uros divisé 500 parts de 320 €uros de valeur nominale, d'une somme de 22 400 €uros par rachat, en vue de leur annulation de 70 parts numérotées de 1 à 35 et de 101 à 135, moyennant le prix unitaire 4 200 €uros, soit pour un prix global de 294 000 €uros ;
- après avoir rappelé que la réalisation définitive de cette réduction de capital était soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, ou, en cas d'opposition, du rejet de l'opposition ou du remboursement des créances décidé par le Tribunal de Commerce

CONSTATE :

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2015 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le juillet 2015 et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'oppositions de trente jours,

- que plus de trente jours se sont écoulés depuis ce dépôt et que l'opération n'a fait l'objet d'aucune assignation ainsi qu'en témoigne le certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède immédiatement au rachat par la société et à leur annulation de 35 parts sociales appartenant à Monsieur Christian MURAZ et de 35 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Marc PAVILLET au sein de la société, moyennant l'attribution à ces derniers d'un prix de 147 000 €uros chacun, soit un prix global de 294 000 €uros.

L'excédent du prix global de rachat par rapport à la réduction du capital, soit 271 600 €uros, est imputé sur le poste "Autres Réserves".

Par suite, l'assemblée générale constate que la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2015 est définitivement réalisée.

Le capital se trouve ramené à la somme de 137 600 €uros et divisé en 430 parts de 320 €uros chacune, lesquelles ont été renumérotées de 1 à 430, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire **DECIDE**, après avoir entendu les explications de la gérance, que le capital social fixé, par suite de ladite réduction, à la somme de 137.600 €uros et divisé en ~~430~~ parts sociales de 320 €uros chacune, est augmenté d'une somme de 22 400 €uros et ce au moyen du prélèvement de ladite somme de 22.400 €uros sur les réserves sociales figurant au compte "Autres Réserves".

En représentation de cette capitalisation de réserves, il est créé 70 parts sociales nouvelles de 320 €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 431 à 500, qui sont attribuées gratuitement aux associés en proportion du nombre de parts anciennes leur appartenant.

Les 70 parts sociales nouvelles sont, dès leur création, assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux.

Spécialement, en cas de remboursement de tout ou partie du capital social, ou lors de la liquidation de la société, toutes retenues d'impôt qui devraient être effectuées par la société distributrice, sur tout ou partie du montant des sommes remboursées, seront prises en charge par ladite société, si toutefois la législation en vigueur n'interdit pas cette prise en charge.

Les parts nouvelles donneront droit à la répartition des bénéfices, réserves et autres produits à compter du début de l'exercice en cours.

W C

Par suite de ce qui vient d'être décidé, le capital social se trouve fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) €uros et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de TROIS CENT VINGT (320) €uros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

L'article 6 est complété par les paragraphes 5° et 6° suivants :

"5° - Aux termes d'une décision collective des associés du 1^{ER} JUILLET 2015, le capital social a été réduit d'une somme de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS (22.400) €uros par voie de rachat et d'annulation de 70 parts sociales 320 €uros chacune.

6° - Par décision de l'assemblée extraordinaire du **31 AOUT** 2015, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

En outre, par cette même décision, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS (22.400) €uros prélevée sur les réserves, ladite augmentation se traduisant "par la création de 70 parts sociales de 320 €uros chacune. "

L'article 7 reçoit la rédaction suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) €uros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de TROIS CENT VINGT (320) €uros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

– "A Monsieur Christian MURAZ,	
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE	
parts sociales numérotées de 1 à 250	
ci	250
– A Monsieur Jean-Marc PAVILLET,	
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE	
parts sociales numérotées de 251 à 500	
ci	250
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS	
parts,	
ci	500
	=====

Le reste de l'article demeure sans changement.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs à la gérance et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

M. Christian MURAZ

M. Jean-Marc PAVILLET

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 01/09/2015 Bordereau n°2015/720 Case n°5

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Ext 3261

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1217881

Dénomination : CABINET MURAZ PAVILLET
Adresse : 3 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan -FRANCE-

n° de gestion : 1994B00135
n° d'identification : 349 333 690

n° de dépôt : A2015/008050
Date du dépôt : 07/09/2015

Pièce : Statuts mis à jour



1217881

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

07 SEP. 2015

Sous le N°.....8050.....

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Les Gérants

"CABINET MURAZ-PAVILLET"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 160 000 €uros**

**Siège social à : MEYLAN (38240)
3 Chemin du Vieux Chêne**

349 333 690 RCS GRENOBLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 31 AOUT 2015

Article 1er - FORME

La société civile "CABINET MURAZ-PAVILLET", constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA TRONCHE (Isère) du 28 décembre 1988, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993.

Cette société à responsabilité limitée existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que par les présents statuts.

Cette société est en outre soumise aux conditions requises par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables agréés, la loi du 31 octobre 1968 portant modification du statut de l'Ordre et le Décret du 19 février 1970 ainsi que par tous textes législatifs ultérieurs applicables à la profession d'Expert Comptable.

La société comprendra au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

La majorité du capital social devra toujours être détenue par des Experts Comptables.

Article 2 - OBJET

La société continué d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure :

- "CABINET MURAZ-PAVILLET"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la dénomination sociale doit être accompagnée de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social, primitivement fixé à MEYLAN Cedex (38246), 65 boulevard des Alpes, a été transféré à MEYLAN (38240) 3 chemin du Vieux Chêne, à compter du 1^{er} OCTOBRE 2007, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 SEPTEMBRE 2007.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération collective des associés prise en conformité de l'article 19 ci-après.

Article 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à TRENTE (30) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit depuis le 1^{er} février 1989, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844- 6 du Code Civil, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

Article 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire, soit la somme de (20.000 FF)	3 048,98 €
2° - Aux termes d'une décision collective des associés du 31 DECEMBRE 1993, il a été incorporé au capital social une somme de (30.000 FF)	4 573,47 €
3° - Aux termes d'une décision collective des associés du 30 AVRIL 1999, il a été incorporé au capital social une somme de (605.957 FF)	92 377,55 €
4° - Aux termes d'une décision collective des associés du 2 MAI 2002, il a été incorporé au capital social une somme de SOIXANTE MILLE (60 000) € prélevée sur les réserves, ladite incorporation se traduisant par l'élévation de la valeur nominale des parts de 200 € à 320 € chacune, ci.....	60 000,00 €
5° - Aux termes d'une décision collective des associés du 1 ^{ER} JUILLET 2015, le capital social a été réduit d'une somme de par voie de rachat et d'annulation de 70 parts sociales 320 € chacune.	22 400,00 €
6° - Par décision de l'assemblée extraordinaire du 31 AOUT 2015, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée. En outre, par cette même décision, le capital social a été augmenté d'une somme de prélevée sur les réserves, ladite augmentation se traduisant par la création de 70 parts sociales de 320 € chacune.	<u>22 400,00 €</u>
TOTAL DES APPORTS	160 000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de TROIS CENT VINGT (320) Euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Christian MURAZ,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE
parts sociales numérotées de 1 à 250
ci 250
- A Monsieur Jean-Marc PAVILLET,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE
parts sociales numérotées de 251 à 500
ci 250

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS parts,

ci 500
=====

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que toutes les parts sociales sont bien réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Article 8 – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, et à la Compagnie Régionale des commissaires aux Comptes, ainsi qu'en cas d'entrée dans la société d'associés nouveaux ou de toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu, le cas échéant, d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que les associés membres de l'Ordre encourent à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter eux-mêmes pour le compte de la société et qui doivent être assortis de leur signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister dans les conditions légales applicables aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et dans les conditions régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de natissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, ses héritiers ou ayants droit, et éventuellement son conjoint survivant ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les trois quarts des parts sociales. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que lui. En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit non commissaires disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

VII - Ces dispositions ne s'appliquent qu'autant que sont respectées par ailleurs les règles régissant l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et la détention de la majorité des parts sociales par des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant les règles à appliquer, Experts Comptables et/ou Commissaires aux Comptes.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

Le professionnel associé radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont obligatoirement Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en fin d'exercice social en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

Les gérants sont révocables par décision représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants, peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 de francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre .

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Une décision unanime des associés peut désigner toutefois comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

- Article 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, duquel elle est inscrite, selon l'objet du litige.

En cas de contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

CERTIFIES SINCERES ET VERITABLES
PAR LES ASSOCIES POUR ETRE ANNEXES
AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE CE JOUR
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
ET LE TRENTE ET UN DECEMBRE